

cipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et les intérêts sur emprunts.

Des statistiques sur l'imposition du revenu des sociétés, avec rapprochement entre les impôts sur le revenu, le revenu imposable et les bénéfices comptables, sont publiées par branche d'activité dans *Statistique fiscale des sociétés* (n° 61-208 au répertoire de Statistique Canada). Par ailleurs, le tableau 22.12 présente des données selon neuf secteurs d'activité. Les données sur le revenu imposable, selon la province, sont présentées au tableau 22.13.

Les taxes d'accise. Un drawback de 99 % du droit exigible peut être consenti dans le cas de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de 50 % au-dessus de preuve, lorsque pareille eau-de-vie est livrée en quantités limitées pour fins médicales ou de recherche aux universités, aux laboratoires scientifiques ou de recherche, aux hôpitaux publics et aux établissements de soins de santé qui bénéficient d'une aide du gouvernement fédéral et provincial.

La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur les produits importés au Canada et sur les produits réalisés au Canada; les produits exportés en sont exempts.

Certains produits sont exemptés de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage et de chauffage, tous les vêtements et chaussures, les produits alimentaires, une longue liste de matériels d'économie de l'énergie, de transport et de construction, ainsi que les articles et matériels achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être social. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et les matériels servant directement à la production, les matières consommées ou employées dans la production, ainsi que le matériel acquis par des fabricants ou des producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leur activité manufacturière sont également exonérés. Un certain nombre d'articles échappent à la taxe lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Toutes ces exemptions, et bien d'autres encore, figurent dans la Loi sur la taxe d'accise.

En vertu de cette loi, certains articles comportent des taxes spéciales en plus de la taxe de vente. Quand il s'agit de taxes calculées sur la valeur, elles sont perçues sur le même prix ou sur la même valeur à l'acquitté que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales prélevées au 31 décembre, 1985 et 1986, figurent au tableau 22.15.

Droits d'accise. La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcoolisées autres que les vins, et les produits du tabac. Les produits importés ne sont pas assujettis à ces droits, mais des droits spéciaux de montants correspondant à ceux prélevés sur les produits fabriqués au Canada sont compris dans le tarif douanier. Les produits exportés ne sont pas assujettis aux droits d'accise.

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction de la teneur en alcool au gallon. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et de production d'énergie, ou à des usages mécaniques. Le brandy canadien (eau-de-vie distillée exclusivement à partir de jus de fruits du pays, sans addition d'édulcorants) est assujetti à un droit d'accise. Des droits d'accise, en plus des taxes d'accise spéciales, frappent le tabac, les cigares et les cigarettes.

Droits de douane. Bien des produits importés au Canada sont frappés de droits de douane à des taux divers établis par le tarif douanier. Autrefois, les droits de douane constituaient la principale source de recettes du pays, mais leur importance à cet égard a diminué, de sorte qu'aujourd'hui ils représentent moins de 10 % du total de celles-ci. Néanmoins, outre sa contribution aux recettes nationales, le tarif douanier joue encore un rôle important à titre d'instrument de politique économique.

Le tarif canadien comporte quatre groupes de taux, soit le tarif préférentiel général, le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. Le tarif préférentiel général s'applique à certains produits importés de pays désignés en voie de développement. Pour une description des autres tarifs, voir le chapitre 21 intitulé «Relations extérieures, commerce et défense».

D'autres sources des recettes générales brutes pour la période allant de 1981 à 1985 sont indiquées au tableau 22.2.

Dans tous les cas où des droits de douane s'appliquent, il existe des dispositions prévoyant des drawbacks sur les importations de matières servant à la fabrication de produits ultérieurement exportés. Ces drawbacks aident les fabricants canadiens à faire concurrence aux fabricants étrangers de produits analogues.

22.2.3 Le vérificateur général

Les comptes du gouvernement font l'objet d'un examen indépendant de la part du vérificateur général, qui est un fonctionnaire du Parlement. L'une des tâches de ce haut fonctionnaire consiste à examiner de façon autonome les comptes des